-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

MINISTERE DES FINANCES
& DU TRAVAIL

-:-:-:-:-

-000000-

/-) N N E E 1962) N° 335 /PR-MFT-DB

-=-=-=-=-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey;

VU la loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961 et notamment son article 31;

VU le rapport du Ministre des Finances et du Travail;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1er.- Sont ouverts à titre d'avances sur le Budget National de l'Exercice 1962 les crédits ci-après :

Chapitre 306-12 Article 4	.....	2.000.000
Chapitre 312-02 Article 5	.....	10.000.000
Total.....		12.000.000

ARTICLE 2.- La somme de 11.500.000 francs sera distraite du crédit inscrit au chapitre 401-02 Article 2 du Budget National Exercice 1962.

ARTICLE 3.- L'ouverture de ces crédits sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi de Finances.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances et du Travail et le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS :

PR..... 15
Original..... 1
Trésor..... 1
JORD..... 1
DC..... 4
D 5
C.F..... 1
M.TPT..... 3

PORTO-NOVO, LE 9 AOUT 1962.-
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. MAGA

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES
& DU TRAVAIL

B. BORNA

VU :
LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICAT

V. GBAGUIDI